



INFORMATION-CLIENT SELON LA LCA

La présente information-client renseigne de manière claire et succincte sur la base de l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sur l'identité de l'assureur et les principaux éléments du contrat d'assurance.

Les droits et les obligations des parties au contrat découlent de l'offre, de la proposition, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après acceptation de la proposition, une police est envoyée au preneur d'assurance. Cette police correspond sur le plan du contenu à l'offre resp. à la proposition.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Visana Assurances SA, désignée ci-après comme Visana, dont le siège statutaire est à la Thunstrasse 164, 3074 Muri BE. La Visana est une société anonyme de droit suisse.

La gestion des assurances est assurée par la Visana Services SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 15.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre/de la proposition et des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement échelonné, un supplément pour paiement échelonné peut être perçu. Toutes les données relatives à la prime et les éventuels suppléments sont indiquées dans l'offre resp. la proposition.

Quand a-t-on droit à un remboursement de prime?

Si la prime a été payée à l'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat prend fin avant le terme de cette durée, la Visana rembourse les primes pour la période d'assurance non écoulée.

La prime demeure due dans son intégralité à la Visana lorsque:

- la prestation d'assurance a été allouée suite à la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée pour un sinistre partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat pendant l'année qui suit la conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- Modification du risque: si en cours d'assurance, un fait important subit des modifications et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Visana doit en être avertie immédiatement par écrit.
- Etablissement des faits: lors d'éclaircissements en rapport avec le contrat d'assurance – p.ex. concernant des réticences, des aggravations du risque ou lors de l'examen des prestations – le preneur d'assurance resp. la personne assurée a l'obligation de collaborer et de fournir resp. remettre à la Visana tous les renseignements et documents pertinents, de les demander auprès de tiers à l'intention de la Visana et d'autoriser par écrit les tiers à remettre les informations, documents etc. correspondants à la Visana. La Visana a en outre le droit de procéder elle-même à des éclaircissements.
- Cas d'assurance: la survenance de l'évènement assuré doit être annoncé immédiatement à la Visana.

Cette liste ne mentionne que les principales obligations. D'autres obligations résultent des conditions du contrat d'assurance ainsi que de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre resp. la proposition. Si une garantie de couverture provisoire a été accordée, la Visana accorde la couverture d'assurance dans les limites de la garantie de couverture provisoire accordée par écrit jusqu'à l'envoi de la police.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. La résiliation est faite à temps si elle parvient à la Visana au plus tard le dernier jour de travail précédant le délai de résiliation de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il se prolonge tacitement d'année en année. Les contrats à durée déterminée, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans l'offre ou la proposition.
- après chaque cas d'assurance pour lequel une prestation doit être versée, au plus tard 14 jours après versement des prestations.
- lorsque la Visana modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Visana le dernier jour ouvrable de l'année d'assurance.
- si la Visana a violé son obligation d'informer selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après une telle violation des obligations.

La Visana peut mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. La résiliation est faite à temps si elle est parvenue au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour précédant le délai de résiliation de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il se prolonge tacitement d'année en année. Les contrats à durée déterminée, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans l'offre ou la proposition.
- si des faits importants ont été dissimulés ou communiqués de manière incorrecte (réticence). Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la Visana a eu connaissance de la réticence.

La Visana peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance est en retard avec le paiement de la prime, qu'il a été sommé et que la Visana renonce à recouvrer le paiement de la prime.

Cette liste ne mentionne que les principales possibilités de résiliation. D'autres possibilités de résiliation résultent des conditions du contrat d'assurance ainsi que de la LCA.

Comment la Visana traite-t-elle les données?

La Visana traite les données provenant des documents relatifs à la proposition ou au traitement du contrat. La Visana peut en outre demander des renseignements, en premier lieu sur l'évolution des sinistres, auprès de tiers (assureurs, médecins, hôpitaux etc.). Ceci vaut indépendamment de la conclusion du contrat. La Visana utilise les données en particulier pour la détermination de la prime, l'évaluation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les analyses statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, la Visana peut transmettre des données pour traitement aux tiers participant au déroulement du contrat ou au traitement du sinistre en Suisse et à l'étranger – en particulier à la SIZ Care SA (partenaire de la Visana dans le domaine de la gestion des cas et des absences) ainsi qu'aux co-assureurs et réassureurs. En cas de suspicion de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où la Visana se départit du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Le preneur d'assurance resp. la personne assurée a le droit de demander à la Visana les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données le/la concernant. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.